

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3473/2022

ATAS/403/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 mai 2023

Chambre 3

En la cause

Monsieur A_____

recourant

contre

UNIA CAISSE DE CHÔMAGE

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 10 octobre 2022 de la CAISSE DE CHÔMAGE UNIA (ci-après : la Caisse),

Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 19 octobre 2022,

Vu la réponse de l'intimée du 4 novembre 2022,

Attendu que, par lettre du 26 mai 2023 le recourant a indiqué que la procédure n'avait pas lieu d'être, car il ne contestait pas devoir restituer la somme de CHF 165.90,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le